

## **RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DU COURTAGE RELATIF À DES PRÊTS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUE IMMOBILIÈRE (n° 12)**

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 206)

**1.** Pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière, le représentant en assurance ou le représentant en valeurs mobilières doit être titulaire d'un certificat portant mention qu'il est autorisé à exercer ces activités.

**2.** Cette mention est ajoutée au certificat du représentant qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il en fait la demande par écrit au Bureau des services financiers et il lui fournit un document attestant qu'il a suivi et réussi, dans un établissement de l'ordre d'enseignement collégial visé dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et cet établissement, les cours portant sur les sujets suivants et comportant le nombre minimal d'heures indiquées :

a) le crédit hypothécaire : 45 heures ;

b) l'activité de courtage hypothécaire et la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et ses règlements d'application : 45 heures ;

2° il accompagne sa demande des frais prévus aux articles 6 et 8 du Règlement sur les droits et les frais exigibles approuvé par le décret numéro 836-99 du 7 juillet 1999.

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

D. 834-99, 1999-07-07, G.O. 1999-07-21  
2008, c. 9, a. 141 - D. 294-2010, G.O. 2010-04-14